

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE NAUTIQUE DE L'ORNE
DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DE PORTS DE NORMANDIE**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-7 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 rayant le fleuve de l'Orne de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 portant interdiction de se baigner dans l'Orne dans le Département du Calvados ;

VU la convention de transfert en date du 26 août 2015 portant transfert du domaine public fluvial de l'Orne de l'Etat au Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Orne Aval-Seulles ;

VU le Plan de Prévention Multirisques de la basse Vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté n°2021-066 du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT qu'à la suite du transfert du domaine public fluvial de l'Orne par l'Etat au profit du Syndicat Mixte Ports de Normandie (anciennement Ports Normands Associés), il est nécessaire d'adopter un règlement relatif aux usages nautiques et à la conservation du domaine public fluvial de l'Orne.

ARRETE

Article 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles applicables au domaine public fluvial de l'Orne.

Le domaine public fluvial est régi par le code général de la propriété des personnes publiques. Le domaine public fluvial se compose d'une partie naturelle et d'une partie artificielle.

Le **domaine public fluvial naturel** se compose du lit mineur de l'Orne et des berges recouvertes par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Le **domaine public fluvial artificiel** se compose :

- des ouvrages et installations qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau du plan d'eau et à la sécurité,
- des ouvrages dédiés à la facilité de navigation du halage ou de l'exploitation,
- des biens immobiliers qui concourent au fonctionnement de l'ensemble du domaine public fluvial.

Le domaine public fluvial de l'Orne **a été déclassé des voies d'eau navigables ou flottables par le décret du 27 juillet 1957.**

Article 2 - PERIMETRE

Le présent règlement concerne le domaine public fluvial de l'Orne appartenant au Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie. Le fleuve de l'Orne a été transféré par l'Etat au Syndicat Mixte Ports de Normandie (anciennement Ports Normands Associés) suivant arrêté préfectoral du 26 août 2015.

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie est propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial de l'Orne, depuis le barrage Montalivet, à Caen, jusqu'au Pont de Ranville, à Ranville, conformément au plan joint. Le domaine public transféré est d'une longueur de 9,5 km.

Article 3 – ACTIVITES DIVERSES

Activités nautiques

Le fleuve de l'Orne est interdit à la navigation, du barrage Montalivet jusqu'au Pont de Ranville.

Toute activité nautique, sportive ou de loisirs (canoë-kayak, aviron, stand up paddle...), qu'elle soit en groupe ou individuelle, est interdite.

En revanche, les interventions nautiques effectuées par les équipes techniques de Ports de Normandie, dans le cadre de leurs missions, sont autorisées sur l'Orne (entretien, gestion du niveau de l'eau de l'Orne...) ainsi que les interventions des services de secours et des forces de l'ordre.

Baignade

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public fluvial.

Manifestations

Toute manifestation culturelle, sportive, sociale ou autre est interdite. Exceptionnellement, les manifestations sportive ou culturelle sur le domaine public fluvial pourront faire l'objet d'une autorisation écrite, préalable, ponctuelle, expresse et nominative. Cette autorisation sera délivrée à la discrétion du Syndicat Mixte Ports de Normandie.

Réglementation de la pêche

La pêche à pied de loisirs est autorisée selon les dispositions en vigueur édictées par les réglementations nationales ou locales (Préfecture du Calvados).

La pêche des poissons est interdite à 100 m de part et d'autre du barrage Montalivet (réserve de pêche).

Réglementation pour des missions à des fins d'intérêt général

Toute autorité publique ou tout organisme public ou privé mandaté par une autorité publique, qui agit dans le cadre d'une mission d'intérêt général aux fins de prélèvements scientifiques de la faune ou de la flore, d'un besoin de navigation pour la surveillance des berges ou pour tout autre motif, pourra déroger au présent arrêté. Il ou elle devra obtenir une autorisation préalable, écrite et délivrée par le Syndicat Mixte Ports de Normandie. Cette autorisation ne pourra être que ponctuelle, expresse et nominative.

Article 4 – LES BERGES

Définition

Sont comprises dans le domaine public fluvial, le lit mineur de l'Orne et les berges recouvertes par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Entretien

Il appartient à Ports de Normandie, dans son périmètre de gestion, de supporter les charges d'entretien des berges comprises dans le domaine public fluvial.

L'entretien des berges et l'entretien lié aux servitudes de halage et de marchepied sont à la charge des propriétaires riverains lorsque ces terrains relèvent d'un statut privé (L2131-2 CGPPP).

Article 5 – OUVRAGES ET CRUES

La Communauté Urbaine Caen la Mer (en lieu et place du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations depuis le 1^{er} janvier 2025) est propriétaire d'ouvrages situés sur le domaine public maritime, qui sont utilisés en cas de crue de l'Orne : ouvrage hydraulique du canal Victor Hugo à Caen, barrage déversoir du Maresquier à Ouistreham.

En dehors d'une période de gestion de crue, l'Orne transite dans son lit majeur jusqu'à son débit de plein bord, le barrage Montalivet étant manœuvré en conséquence. Lorsque l'Orne est en crue, la vanne du bassin Saint-Pierre ainsi que les vannes du canal Victor Hugo peuvent être actionnées pour réguler et faire passer le surplus de débit de l'Orne à travers le canal maritime jusqu'au déversoir du Maresquier, où ce flux est restitué à l'Orne avant l'estuaire.

Article 6 – ENVIRONNEMENT

Toute intervention ayant pour effet de modifier le profil du cours d'eau et des berges ou de les fragiliser est interdit.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides ou abandon d'objet divers dans l'Orne ou sur ses berges est interdit. Leur enlèvement et la remise en état des lieux seront imputés à leur auteur.

L'abandon dans le milieu naturel d'animaux qui n'en sont pas issus est interdit.

Tout rejet d'eau temporaire ou permanent dans l'Orne est soumis aux dispositions des articles R 214-1 du code de l'environnement et suivants (loi sur l'eau). Les rejets doivent faire l'objet d'un titre d'occupation du domaine public délivré par Ports de Normandie.

Article 7 – OCCUPATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public fluvial doit faire l'objet d'un titre écrit, délivré par Ports de Normandie.

L'occupation d'une dépendance du domaine public fluvial répond à plusieurs principes du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques (CGCT, CGPPP). Les titres d'occupation accordés, à titre nominatif, sont précaires et révocables selon l'article L2122-3 du CGPPP. Le domaine public fluvial est inaliénable et imprescriptible.

L'occupation accordée est soumise à redevance, conformément à l'article L2125-1 du CGPPP.

Article 8 – CONTRAVENTIONS

Police de conservation

Il revient au gestionnaire du domaine public fluvial de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la conservation du domaine public fluvial.

Les contraventions de grande voirie concernent la répression des infractions commises sur le domaine public n'appartenant pas au domaine public routier. Les contraventions de grande voirie visent la protection de l'intégrité ou de l'utilisation du domaine public. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Les contraventions de grande voirie sont visées par le code général de la propriété des personnes publiques et concernent notamment :

- Les occupations sans titre du domaine public ;
- Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation (article L2132-5 CGPPP) ;
- Les dépôts et dégradations sur le domaine public fluvial (article L2132-10 CGPPP) ;
- Le non-respect des servitudes (article L2131-2 CGPPP).

Infractions

Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 9 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - AMPLIATION

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Maire de Caen ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Madame le Maire de Mondeville ;
- Monsieur le Maire de Colombelles ;
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne ;
- Monsieur le Maire de Ranville ;
- Madame le Maire de Bénouville ;
- Monsieur le Maire d'Amfreville ;
- Monsieur le Maire de Sallenelles ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham ;
- Monsieur le Maire de Merville-Franceville ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

A Saint-Contest, le 7 janvier 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe :

Plan du domaine public fluvial

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.